

# VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 271 vom 12. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_271](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___271)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 271 du 12 février 2014

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 271 del 12 febbraio 2014

## Regeste

DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE, CLASSE DE TRAITEMENT, EMPLOYÉ PUBLIC, SALAIRE, CAHIER DES CHARGES, ÉGALITÉ DE TRAITEMENT, POUVOIR D'APPRÉCIATION | 8 Cst., 19 al. 1 LPers-VD, 23 LPers-VD, 76 LPA-VD, 6 DecFo, 7 DecFo

## Erwägungen

### E. 1

a) Selon l'article 6 du Décret du 25 novembre 2008 relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud (ci-après : « le Décret » ; RSV 172.320), le collaborateur dont la fonction n'a pas fait l'objet d'une transition directe peut déposer un recours auprès de la Commission. A teneur de l'article 7 du Décret, les décisions de la Commission peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal de céans dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Cet article prévoit l'application de la législation sur la procédure administrative pour le surplus. Selon la jurisprudence cantonale la plus récente (CACI 12 juin 2014/317 consid. 3c), le recours au Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale est un recours de droit administratif au sens des articles 92 et suivants de la Loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36). Il convient d'appliquer ces règles, notamment l'article 95 LPA-VD relatif au délai de recours (30 jours), et l'article 99 LPA-VD qui renvoie aux dispositions du chapitre IV de la loi, consacré au recours administratif (art. 73 ss LPA-VD). b) En l'espèce, la décision attaquée en temps utile par le recourant est une décision finale rendue par la Commission dans un cas de transition semi-directe. Le recourant a pris part à la procédure devant l'autorité de première instance et est atteint par la décision attaquée. Il dispose également d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Ces points ne sont d'ailleurs pas contestés par les parties. Le recours en réforme et le recours en nullité sont ainsi ouverts (art. 90 LPA-VD). Interjeté en temps utile (art. 77 LPA-VD) par une partie qui y a intérêt (art. 75 LPA-VD), le recours motivé, en nullité et en réforme, dont les conclusions ne sont pas nouvelles, est recevable en la forme (art. 79 LPA-VD). c) A l'occasion de ses déterminations du 22 septembre 2014 relatives au recours déposé par l'Etat de Vaud, l'intimé a indiqué « maintenir » son recours contre la décision rendue par la Commission. Par cette écriture, l'autorité de céans estime que l'intimé a manifesté son intention de recourir contre la décision rendue par la Commission. Cela est corroboré par la seconde écriture de l'intimé du 24 octobre 2014 où celui-ci conclut au « rejet du recours de l'Etat de Vaud du 19 juin 2014 et souhaite être colloqué au niveau 8 sous suite de frais et dépens ». Néanmoins, l'intimé n'a manifesté son intention de recourir que le 22 septembre 2014. Il ne résulte d'aucune pièce au dossier que l'intimé eût formé recours contre cette décision par le passé.

La décision rendue par la Commission ayant été notifiée le 19 juin 2014 aux parties et le délai de recours ■ valablement indiqué au pied de la décision – étant de trente jours, l'intimé n'a pas formé recours en temps utile. De plus, la LPA-VD ne prévoit pas de recours joint. Partant, le tribunal déclare irrecevable le recours de l'intimé. d) Le recours formé par l'intimé étant irrecevable puisque tardif, le tribunal n'examinera que les griefs soulevés par le recourant, soit l'Etat de Vaud.

## **E. 2**

Aux termes de l'article 19 al. 1 de la Loi cantonale du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD ; RSV 172.31), les rapports de travail entre l'Etat de Vaud et ses collaborateurs sont régis par le droit public, sauf dispositions particulières contraires. L'application du droit public aux rapports de travail entre l'Etat et ses employés a pour corollaire que l'Etat est tenu de respecter les principes constitutionnels régissant l'ensemble de son activité, tels la légalité, l'égalité de traitement, l'interdiction de l'arbitraire ou encore le droit d'être entendu (Tribunal fédéral, 2P.63/2003 du 29 juillet 2003, consid. 2.3). Selon la jurisprudence précitée, le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale n'est pas une autorité administrative hiérarchiquement supérieure à la Commission, mais une autorité judiciaire qui est distincte de l'administration et qui n'a pas de rôle exécutif. Alors que le recours auprès de la Commission est un exemple de recours auprès du supérieur hiérarchique, qui doit être soumis aux règles qui gouvernent le recours administratif (art. 73 ss LPA-VD), le recours au tribunal de céans est soumis à des règles de procédure propres aux autorités judiciaires, soit aux articles 92 et suivants LPA-VD (CACI 12 juin 2014/317, consid. 3c). Il en découle que le tribunal de céans ne saurait substituer son appréciation à celle de l'autorité de première instance, comme le ferait une autorité supérieure saisie d'un recours administratif (Bovay Benoît et al. Procédure administrative vaudoise annotée, Bâle 2012, n. 1 ad art. 76 LPA-VD). Dans sa pratique, le tribunal de céans a déjà relevé que la Commission bénéficie d'une compétence exclusive qui lui assure une vision d'ensemble des problématiques touchant l'adéquation entre les activités prévues par le cahier des charges et le niveau de poste lors de transitions semi-directes et indirectes, et que sa spécialisation assure aux collaborateurs concernés l'intervention d'une autorité de proximité spécialement conçue pour connaître des litiges qui lui sont soumis (cf. par ex. décision du 17 juin 2013 dans la cause DS09.006452). Sur cette base, le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale intervient comme juridiction de deuxième instance chargée de vérifier la conformité des décisions qui lui sont soumises avec les règles rappelées ci-dessus. Les parties ne sauraient donc se contenter de faire réexaminer leur cause devant le tribunal de céans, comme elles le feraient devant l'autorité administrative supérieure. Elles doivent au contraire indiquer précisément la violation du droit ou la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents qu'elles invoquent (art. 98 LPA-VD). Le tribunal de céans n'examine en principe que les griefs qui sont formulés de façon compréhensible par la partie recourante.

## **E. 3**

a) Dans son mémoire, le recourant ne remet pas en cause l'emploi-type et la chaîne retenus par la Commission, mais conteste le niveau attribué au poste de l'intimé. Le recourant fait valoir en premier lieu la violation du droit par la Commission, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation. Il reproche à celle-ci d'avoir pris en compte des prérogatives exercées par l'intimé n'entrant pas dans son cahier des charges et justifiant donc pas un niveau supérieur au niveau

## E. 6

de la chaîne 311 engendrerait une inégalité de traitement, puisque l'intimé percevrait un salaire égal au travailleur occupant le poste colloqué au niveau 6, alors que le travail accompli par ces deux travailleurs est dissemblable. d) Le recourant a produit un bordereau de pièces (P. 9 à 11) regroupant les cahiers des charges de trois postes, savoir : celui de « technicien poste de travail » colloqué au niveau 7 de la chaîne 311, travaillant au sein de la Direction des systèmes d'information (DSI), celui de « technicien d'exploitation » colloqué au niveau 7 de la chaîne 311, travaillant au sein de l'HEIG-VD et celui de « technicien poste de travail » colloqué au niveau 7 de la chaîne 311, travaillant au sein de la HEIG-VD. Il convient dès d'examiner si le principe d'égalité de traitement est ici respecté. S'agissant du premier poste et du deuxième poste, la description du cahier des charges de ces postes et celle faite par la Commission concernant le cahier des charges du recourant (cf. supra consid. 3. a) ) mettent en exergue la similarité des postes comparés. En effet, la similarité du premier poste avec celui de l'intimé est frappante (à l'exception du niveau des incidents informatiques traités). En ce qui concerne le deuxième poste, s'il est vrai qu'il existe quelques différences (résolution de problèmes informatiques de deuxième niveau et exécution de la maintenance aux services clients de l'Etat de Vaud notamment), celles-ci sont très largement contrebalancées par les activités supplémentaires accomplies par l'intimé (cf. supra consid. A. c), points 5° et 6° notamment). Quand bien même ces activités supplémentaires n'étaient pas effectuées par l'intimé, le tribunal est d'avis qu'il n'y aurait pas encore matière à retenir une violation du principe de l'égalité de traitement. En effet, le libellé et la nature de ces deux postes divergent, de sorte que l'on a affaire à deux situations différentes dont la comparaison n'est pas directement possible. Le recourant souligne également que les titulaires du premier et deuxième postes officient dans un périmètre plus étendu. Or, d'une part et comme l'a relevé la Commission, le poste de l'intimé est unique au sein de l'OCOSP et, d'autre part, l'intimé a pour responsabilité de coordonner l'activité des CUR au sein des Centres OSP régionaux en matière des besoins informatiques, d'aide et de conseil à l'utilisateur ainsi qu'au personnel rattaché à la direction cantonale. Bien que ces deux postes ne soient pas identiques à celui du recourant, il n'en demeure pas moins qu'ils sont similaires et qu'un traitement égal s'impose. Le troisième poste évoqué par le recourant a en réalité déjà été comparé avec celui de l'intimé par la Commission, de sorte que l'on peut renvoyer à ce qui a été dit supra sous lettre c). e) Il résulte de ce qui précède que l'examen de la Commission ne prête pas le flanc à la critique sous l'angle du grief de la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ou de celui de la violation de l'égalité de traitement. 5. En conclusion, l'intimé a été correctement colloqué au niveau 7 de la chaîne 311 de l'emploi-type de « technicien poste de travail ». Les griefs soulevés par le recourant ont tous été écartés, de sorte qu'il y a lieu de rejeter intégralement le recours. Les frais de deuxième instance sont arrêtés à 500 fr. et mis à la charge du recourant (art. 47 al. 2, 49 al. 1 LPA-VD, art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007 ; RSV 173.36.5.1). L'intimé n'ayant pas engagé de frais externes pour la présente procédure, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens. Par ces motifs, statuant immédiatement, au complet, à huis clos et en contradictoire le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale prononce: I. Le recours de N. \_\_\_\_\_ est irrecevable. II. Le recours de l'Etat de Vaud est rejeté. III. La décision rendue le 12 février 2014 par la Commission de recours DECFO-SYSREM est confirmée. IV. Les frais de deuxième instance, par 500 fr. (cinq cents francs), sont mis à la charge du recourant Etat de Vaud et sont compensés par l'avance

de frais effectuée. La présidente : Le greffier : Juliette PERRIN, v.-p. Mathias MICSIZ, a. h. Du 25 février 2015 Les motifs du jugement sont notifiés aux parties. Un appel au sens des articles 308 ss CPC peut être formé dans un délai de 30 jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet de l'appel doit être jointe. Le greffier : Mathias MICSIZ, a. h.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.